Envoyé en préfecture le 26/09/2023

Reçu en préfecture le 26/09/2023

Publié le 26/09/2023

ID: 074-200054138-20230915-D\_2023\_33-AU



## Décision n°D.2023-33

Convention de médiation judiciaire dans le cadre du dossier n°21/05-03 et de la procédure /RG n°23/00079 portée devant le Tribunal judiciaire d'Annecy

## Epoux Goussard c/Commune de Faverges-Seythenex

## Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches ;
- VU La délibération du Conseil Municipal n°Del-2020-V-97 en date du 10 juillet 2020 portant délégation d'attribution dudit Conseil Municipal au Maire de Faverges-Seythenex dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue aux points n°11 et 16 à savoir « de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » et « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, quels qu'en soient l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle elle est portée et ce, qu'il s'agisse d'une procédure de 1ère instance, d'un appel, voire d'un recours en cassation (...) »;

VU l'arrêté n° A.2023-G-386 portant délégation de représentation aux séances de médiation ; VU les articles 131-1 et suivants du Code de Procédure civile – la médiation ;

CONSIDERANT le courrier de l'étude de Maître Jean-Baptiste DURSENT en date du 23 décembre 2021 relatif à une demande de cession d'une portion d'un chemin rural sis sur les parcelles section E n°1644,1175 et 1643 au niveau du hameau de Frontenex de la Commune de Faverges-Seythenex;

CONSIDERANT la réponse apportée à l'étude par la Commune de Faverges-Seythenex en date du 30 janvier 2023 et privilégiant ainsi une procédure amiable d'acquisition menée conformément au code rural et au code de la voirie routière ;

CONSIDERANT l'ordonnance du tribunal judiciaire d'Annecy du 1er juin 2023 dans le cadre de l'audience de mise en état et relatif à la mise en place d'une mesure de médiation judiciaire confiée à un tiers impartial aux fins de faciliter le règlement du litige qui oppose les époux Goussard et la Commune de Faverges-Seythenex;

CONSIDERANT la convention de médiation judiciaire entre Monsieur Dominique Goussard et Madame Anne-Marie Bailly épouse Goussard, la Commune de Faverges-Seythenex et le médiateur de l'association Jurimédiation.

## DECIDE

- ARTICLE 1: La Commune de Faverges-Seythenex signe la convention de médiation et accepte les articles qui la composent;
- ARTICLE 2 : Dans le cadre de la médiation, Monsieur le Maire délègue sa fonction de représentant à Monsieur Marc Brachet adjoint délégué au domaine public, urbanisme réglementaire et ce jusqu'à la décision judiciaire finale;
- ARTICLE 3: Selon l'article V honoraire du médiateur de la convention et l'appel de provision du 1<sup>er</sup> août 2023, la Collectivité règle la provision sur les frais de la médiation par l'ordonnance rendue le 1<sup>er</sup> juin 2023 soit 720 euros TTC à la charge de chacun.
- ARTICLE 4: La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5: Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant

un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie sera adressée :
  - Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie ;

Faverges-Seythenex, le 45 septembre 2023.

Décision devenue exécutoire compte-tenu

de la réception en Préfecture le : 2 6 SEP. 2023

Le Maire de Faverges-Seythenex

Jacques DALEX

Et de la publication le : 2 6 SEP. 2023

Et de la notification le : 2 6 SEP, 2023

Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....